

## Préparation de la rentrée 2015

Les modalités de reconnaissance  
des missions des enseignants en EPLE

Applications du décret du 20 août 2014

## Les textes de référence

I - Le décret n°2014-940 du 20 août 2014 et la circulaire nationale relatifs aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

II - Trois décrets indemnitaires :

1- Le décret 2015-475 instituant une indemnité pour mission particulière (IMP) allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré. A ce décret est adjoint une circulaire précisant les modalités d'attribution de l'IMP.

2- Le décret n°2015-476 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un CAP.

3- Le décret n°2015-477 instituant une indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves.

## Les textes de référence

Tous les textes de référence ainsi que divers outils d'information (diaporama, FAQ...) sont disponibles sur le thémasite *Préparation de la rentrée 2015*.

<https://eduline.ac-lille.fr/sites/rentree2015>

## I - Obligations réglementaires de service

Les maxima de service d'enseignement hebdomadaire demeurent inchangés

Les enseignants peuvent être tenus d'effectuer une HSA en sus de leur maximum de service.

Exceptions : Documentalistes, enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant en enseignement adapté et PEGC.

# I - Obligations réglementaires de service

## A – Modalités de décompte des heures d'enseignement (1/2)

Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves.

Elles sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quel que soit :

- L'effectif du groupe d'élèves
- La nature des enseignements (littéraire, scientifique ou technique...)
- Leur caractère (enseignement théorique, TP ou TD...)
- La dénomination du groupe d'élèves (classes, groupes, divisions).

# I - Obligations réglementaires de service

## A – Modalités de décompte des heures d'enseignement (2/2)

Sont donc décomptées pour une heure de service d'enseignement :

- Chaque heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de 6<sup>ème</sup> au collège
- Chaque heure de travaux personnels encadrés en lycée
- Chaque heure de chorale (les heures d'éducation musicale qui lui sont consacrées sont intégrées dans le service d'enseignement).

# I - Obligations réglementaires de service

## B – Réductions de service

- 1 heure de réduction de service pour les enseignants exerçant dans deux établissements de communes différentes ou dans trois établissements différents, y compris dans la même commune (hors cité-scolaire)

*La compensation des compléments de service sera réalisée par les DOS en HSA au mois de septembre.*

- 1 heure de réduction de service pour les enseignants de SVT ou physique exerçant au moins 8 heures dans un collège ne disposant pas de personnel technique de laboratoire.

*Cette réduction de service a d'ores et déjà été prise en compte dans le calcul de la DHG*

*Ces deux types de réductions de service sont cumulables*

# I - Obligations réglementaires de service

## C – Dispositifs spécifiques de pondération

Ces dispositifs de pondération s'appliquent pour le décompte des maxima de service du corps d'appartenance de l'enseignant

Quatre grands types de pondération :

- 1- Heures en première et terminale de la voie générale et technologique
- 2- Heures de STS
- 3- Heures en REP+
- 4- La pondération de 1.5 applicable aux enseignants exerçant en CPGE - sans être affectés sur un support CPGE – est inchangée.

NB :

Les allègements de service doivent être pris en compte avant application des mécanismes de pondération



## I - Obligations réglementaires de service

1 – Enseignants en cycle terminal de la voie générale et technologique  
(1/2)

- Chaque heure d'enseignement de première ou de terminale est affectée d'un coefficient de 1.1.
- Seules les 10 premières heures sont pondérées

*Application dans STSweb :*

- *Remplace l'ARE heure de 1<sup>ère</sup> chaire*
- *Une liste des formations ouvrant droit à pondération sera intégrée : la saisie d'une pondération sur une classe de seconde sera par exemple impossible.*

## I - Obligations réglementaires de service

1 – Enseignants en cycle terminal de la voie générale et technologique  
(2/2)

Exemple :

Un professeur agrégé à temps complet assure 15h30 devant élèves :

- 8 heures en terminale
- 30 minutes d'EMC devant une division de terminale
- 6 heures en seconde
- 1 heure d'accompagnement personnalisé pour des élèves de terminale

Heures pondérées :  $9.5 \times 0.1 = 0.95h$

Nombre total d'heures :

- 15.5 h (devant élèves)
- 0.95h de pondération

Dans ce cas, l'enseignant perçoit 1.45 HSA

## I - Obligations réglementaires de service

### Précisions quant aux HSA obligatoires

Lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0.5 HSA, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une HSA entière.

Il s'agit donc de distinguer les heures supplémentaires issues des pondérations des heures supplémentaires résultant d'un réel face à face pédagogique

#### Exemples :

Un certifié effectuant 19 heures devant élèves et bénéficiant de 0.5 heure de pondération est tenu d'accepter le service proposé qui comprend 1.5 HSA (1HSA devant élève + 0.5 HSA résultant de la pondération).

Un certifié effectuant 19 heures devant élèves et bénéficiant d'une heure de pondération n'est pas tenu d'accepter le service proposé qui comprend 2 HSA (1HSA devant élève + 1 HSA résultant de la pondération).

## I - Obligations réglementaires de service

2 – Enseignants en STS ou assimilées (DMA, DSAA, DTS, DECESF et CMN) (1/2)

- Chaque heure d'enseignement en classe de STS, dans la limite des maxima de service, est affectée d'un coefficient de 1.25.
- Toutes les heures d'enseignement sont concernées
- Pas de plafond
- Les PLP exerçant en STS bénéficient également du dispositif de pondération

*Application dans STSweb :*

- *Une liste des formations ouvrant droit à pondération sera intégrée*
- *Un contrôle sur le maximum de service sera proposé*

## I - Obligations réglementaires de service

2 – Enseignants en STS ou assimilées (DMA, DSAA, DTS, DECESF et CMN) (2/2)

### Exemple

Un professeur agrégé à temps complet assure 16h devant élèves :

- 2 x 2 heures devant deux groupes de la même division
- 10 heures devant des divisions entières
- 2 x 1 heure devant deux groupes de la même division

Heures pondérées :  $15 \times 0.25 = 3.75h$

Nombre total d'heures :

- 16 h (devant élèves)
- 3.75 h de pondération

Dans ce cas, l'enseignant perçoit 4.75 HSA

## I - Obligations réglementaires de service

### Exemple de service partagé (STS et pré-bac)

Un professeur certifié à temps complet assure 16h devant élèves :

- 2 x 4 heures devant deux groupes d'une division de terminale de la voie technologique
- 2 x 2 heures devant deux groupes d'une division de STS
- 2 x 1 heure devant deux groupes d'une division de STS
- 2 heures devant une division de STS

Heures pondérées :  $8 \times 0.25 + 8 \times 0.1 = 2.8 \text{ h}$

Nombre total d'heures :

- 16 h (devant élèves)
- 2.8 h de pondération

Dans ce cas, l'enseignant perçoit 0.8 HSA

## I - Obligations réglementaires de service

3 – Enseignant dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Chaque heure d'enseignement dans un établissement REP+ est affectée d'un coefficient de 1.1.

### Exemple

Heures pondérées :  $16.4 \times 0.1 = 1.6$  h

Nombre total d'heures :

- 16.4 h (devant élèves)
- 1.6 h de pondération.

## I - Obligations réglementaires de service

### 4 – Enseignants stagiaires

Les stagiaires bénéficient des pondérations au même titre que les titulaires.

Attention : Un stagiaire ne doit pas se voir attribuer, après application des pondérations, un service dépassant les fourchettes prévues.

Rappel du service d'enseignement dû par les stagiaires :

Certifiés et PLP : 8-10 heures

Agrégés : 7-9 heures

Agrégés d'EPS : 7-8 heures + 3 heures d'AS durant la moitié de l'année

PEPS : 8-9 heures + 3 heures d'AS durant la moitié de l'année



## I - Obligations réglementaires de service

### *Indemnités de sujétion*

Deux indemnités de sujétion prévues par décret :

1- Une indemnité de sujétion allouée aux professeurs assurant au moins 6 heures d'enseignement devant plus de 35 élèves.

- Date d'observation des effectifs : 15 octobre

- Taux annuel : 1250€

2- Une indemnité de sujétion allouée :

- Aux professeurs assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle.

- Aux professeurs d'EPS assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire dans les classes de première et de terminale, quelle que soit la voie de formation.

- Taux annuel : 300€

*L'indemnité versée aux enseignants chargés des CCF dans la voie professionnelle (décret 2010-1000 du 26 août 2010) est supprimée.*

## I - Obligations réglementaires de service

L'application STSweb est en cours de modification afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions : la nomenclature des réductions de service (encore désignées comme ARE dans l'application) sera mise à jour au 31/08/2015.

Par conséquent, il est impératif de ne pas effectuer de saisie dans les services des enseignants pour l'année scolaire 2015-2016 avant livraison de la nouvelle version de STSweb (prévue pour septembre). Toute saisie risquerait d'être supprimée à l'occasion de la mise à jour de l'application.

# ARE dans STSweb - *Premières mises à jour en application du décret 2014-940*

- Créations

Code	Libellé long
6812	Exercice dans 2 établissements dans 2 communes différentes Article 4 Décret 2014-940
6912	Exercice dans 3 établissements Article 4 Décret 2014-940
7012	Enseignement 8 heures ou plus en SVT Article 9 Décret 2014-940
7112	Enseignement 8 heures ou plus en Sciences Physiques Article 9 Décret 2014-940

# ARE - *Premières mises à jour en application du décret 2014-940*

- Fermetures au 31/08/2015

Code	Libellé long
2112	Coordination du fonctionnement labo.sc
2122	Suivi supports pédagogiques
4212	Entretien matériels labo.sc.phys/sc
6112	Classe à effectif pléthorique
6212	Classe à effectif faible
6312	Horaires de première chaire
6412	3 ETB d'une même commune
6512	2 ETB de 2 communes non limitrophes
6612	2 ETB de 2 communes différentes
6712	3 ETB de 3 communes différentes

## II – Missions liées au service d'enseignement

Le service d'enseignement intègre les missions qui en sont le prolongement, sans rémunération spécifique supplémentaire autre que l'ISOE.

Entrent notamment dans ce cadre :

- Participation aux réunions d'équipes pédagogiques

- Participation aux dispositifs d'évaluation de tous les élèves de l'établissement (interrogations, corrections, surveillances,...)

- Echanges avec les familles

- Heures de vie de classe

### III – Missions particulières

Possibilité d'accomplir des missions particulières pour :

- Les enseignants du second degré
- Les CPE

Il est à noter que les enseignants assurant un service complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) dont les obligations de service restent encadrées par les décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, sont exclus du dispositif IMP

## III – Missions particulières

Une distinction à opérer entre deux types de missions :

1 - Mission compatible avec un service complet :

➔ Attribution d'une indemnité

2 - Mission importante, compte tenu du temps et des conditions nécessaires à son accomplissement :

➔ Allègement du service d'enseignement

Les heures postes, les HSA et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique.

Une seule exception : les heures de coordination et de synthèse en EREA, SEGPA et ULIS.

## III – Missions particulières

### IMP - Procédure

Les modalités de mise en œuvre des missions particulières sont présentées par le chef d'établissement, pour avis, au conseil pédagogique puis au conseil d'administration, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur.

Cette procédure se déroule entre les mois de février et de juin, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.



## III – Missions particulières

### Missions lourdes - Procédure

Elles donnent lieu à l'attribution d'un allègement ou d'une décharge totale de service d'enseignement sur décision du recteur après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

Elles sont financées dans la DHG de l'établissement.

Elles doivent remonter à la DOS de gestion, au plus tard le 30 juin 2015, pour validation académique (utilisation du formulaire dédié envoyé en février).

### III – Missions particulières

5 taux annuels forfaitaires permettant une rétribution graduée en fonction de la charge effective de travail :

312.50 €  
625 €  
1250 €  
2500€  
3750 €

#### Remarques :

- L'IMP est une indemnité fonctionnelle : pas de variation liée à la manière de servir.
- Pas de fractionnement au-delà des taux prévus.
- La détermination du taux n'est pas liée à la quotité d'exercice : pas de proratisation pour les personnels à temps partiel
- Maintien pendant les congés mais à compter du remplacement ou de l'interim, transfert de l'indemnité à l'agent assurant la mission.
- Une unité IMP correspond à une IMP au taux moyen de 1250 €.

### III – Missions particulières

Mission accomplie sur la totalité de l'année scolaire :

➡ Versement mensuel à compter de novembre par neuvième (jusqu'en juillet)

Mission ponctuelle :

➡ Versement après service fait

La mise en paiement par l'établissement sera effectuée via STSweb

## III – Missions particulières

### Mission établissement :

Interdiction de cumul entre allègement de service et IMP au titre la même mission (un contrôle d'exclusion est prévu dans STSweb)

### Mission académique :

Possibilité de cumuler allègement de service et IMP au titre de la même mission.

## III – Missions particulières

Des missions encadrées par la circulaire nationale :

- 1 - Coordination de discipline
- 2 - Coordination des activités physiques, sportives et artistiques
- 3 - Coordination de cycle d'enseignement
- 4 - Coordination de niveau d'enseignement
- 5 - Référent culture
- 6 - Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
- 7 - Tutorat des élèves en lycée
- 8 - Référent décrochage
- 9 - Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif

## III – Missions particulières

### 1 - Coordination de discipline

Mise en place prioritairement dans les disciplines ou champs disciplinaires pour lesquels les effectifs enseignant sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière (gestion d'équipements ou projets disciplinaires spécifiques).

En collège, pour la technologie, un coordonnateur est désigné dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs).

Taux annuel 1250 € (possibilité de moduler de 625 à 2500 €).

A titre indicatif, attribution retenue dans le calcul de la dotation théorique académique :  
- 2 IMP pour tous les établissements (le cas échéant, coordination technologie comprise).

## III – Missions particulières

### 2 - Coordination des activités physiques, sportives et artistiques

Si l'établissement compte au moins trois enseignants d'EPS assurant 50 heures de service hebdomadaire :

- Taux annuel de 1250 €

Si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en ETP)

- Taux annuel de 2500 €

Ces critères ont été retenus dans le calcul de la dotation théorique académique.

## III – Missions particulières

### 3 et 4 - Coordination de cycle et de niveau d'enseignement

Dans l'académie, ces missions ont été valorisées dans la DHG afin de permettre des allègements de service dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire.

Les établissements, relevant ou non de l'éducation prioritaire, peuvent également mettre en œuvre ces missions sur leurs marges de manœuvre.



## III – Missions particulières

### 5 – Référent culture

*Il contribue à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves.*

Taux annuel de 625 € (le taux supérieur peut être versé si la charge effective de travail le justifie)

A titre indicatif, attribution retenue dans le calcul de la dotation théorique académique :  
- 0.5 IMP pour tous les lycées et LP.

## III – Missions particulières

### 6 - Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques

*Trois grands types d'activités :*

- *Conseiller les personnels de direction dans le pilotage numérique de l'établissement et accompagner les enseignants dans ce domaine*
- *Assurer la disponibilité technique des équipements en lien avec les collectivités territoriales*
- *Administrer les services en ligne*

Taux annuel de 1250 à 3750 €

A titre indicatif, attribution retenue dans le calcul de la dotation théorique académique :

- 1 IMP pour tous les établissements.

## III – Missions particulières

### 7 - Tutorat des élèves en lycée et LP

Taux annuel de 312.5 à 625 €

A titre indicatif, attribution retenue dans le calcul de la dotation théorique académique :  
- 0.5 IMP pour tous les lycées et LP.

## III – Missions particulières

### 8 - Référent décrochage

*La mission de référent décrochage est mise en place dans chaque établissement où apparaissent des phénomènes de décrochage dont l'ampleur le justifie.*

Taux annuel de 1250 € (le taux peut être modulé entre 625 et 2500€)

A titre indicatif, attribution retenue dans le calcul de la dotation théorique académique :

- 1 IMP pour tous les LP et les lycées disposant d'une SEP.

## III – Missions particulières

9 – Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif

*Ces missions s'inscrivent notamment dans le projet d'établissement.*

*Exemples (liste non exhaustive) :*

- Partenariats (établissements étrangers, entreprises,...)*
- Coordinations diverses (vie lycéenne,...)*
- Organisation des manifestations liées aux chorales*
- Organisation des voyages scolaires.*

A titre indicatif, attribution retenue dans le calcul de la dotation théorique académique :

- 1 IMP pour tous les établissements

### III – Missions particulières

Une dotation en IMP en trois temps :

1 - Une première dotation en IMP a été notifiée aux établissements en janvier avec la DHG.

Cette première dotation résultait d'une prise en compte des missions exercées dans chaque établissement afin d'établir une conversion heures-IMP reflétant la politique pédagogique et éducative de l'EPL.

### III – Missions particulières

2 - La prise en compte des différentes missions détaillées dans la circulaire ministérielle a permis de calculer pour chaque établissement une dotation théorique incluant, entre autres, les missions antérieurement valorisées par l'IFIC (forfait pour chaque type de mission + 0.5 IMP de marge de manœuvre).

Les établissements disposant d'une dotation théorique supérieure à leur dotation initiale bénéficieront d'un abondement correspondant à la différence.

La dotation définitive est arrondie au quart de point le plus proche afin de correspondre à la plus petite fraction d'IMP prévue (taux à 312.50 €).

## III – Missions particulières

Exemple de notification (1/2) :

- Un collège s'est vu notifier 3 IMP en janvier.

La dotation théorique calculée pour cet établissement est de 7 IMP :  
*2 EPS + 0.5 culture + 1 TICE + 2 coordination disciplinaire + 1 missions diverses + 0.5 marge de manœuvre.*

Cet établissement bénéficiera de 7 IMP.

<b>Dotation initiale (notifiée en janvier) :</b>	<b>3</b>
<b>Dotation théorique :</b>	<b>7</b>
<b>Dotation définitive :</b>	<b>7</b>



### III – Missions particulières

Exemple de notification (2/2) :

- Un lycée s'est vu notifier 15.07 IMP en janvier.

La dotation théorique calculée pour cet établissement est de 7.5 IMP :  
*2 EPS + 0.5 culture + 0.5 tutorat + 1 TICE + 2 coordination disciplinaire + 1 missions diverses + 0.5 marge de manœuvre.*

La dotation de ce lycée est maintenue à 15 IMP (arrondi au ¼ point).

<b>Dotation initiale (notifiée en janvier) :</b>	<b>15.07</b>
<b>Dotation théorique :</b>	<b>7.5</b>
<b>Dotation définitive :</b>	<b>15</b>

## III – Missions particulières

3 – Pour les missions particulières financées sur le budget académique, il faut distinguer :

- Les IMP qui seront déléguées aux établissements par les services académiques pour mise en paiement dans STSweb dans le cadre de projets particuliers mis en place dans les établissements

*Exemple : IMP au titre d'un espace-rencontre avec l'œuvre d'art*

- Les IMP versées au titre de missions académiques qui seront directement saisies par les services du rectorat et ne transiteront pas par les EPLE.

*Exemple : Coordonnateur DAAC*